

Communication FINMA sur la surveillance 01/2025

Accès aux rapports de gestion des banques

27 février 2025

1 Introduction

La FINMA a constaté des manquements dans la mise en œuvre des prescriptions relatives à la publicité du rapport de gestion¹ par les banques. Par le passé, certaines banques ont ainsi refusé de remettre un rapport de gestion tandis que d'autres établissements ont seulement autorisé la consultation du rapport de gestion dans leurs locaux. La présente communication sur la surveillance a pour but de présenter les prescriptions légales et d'inviter les banques à les mettre en œuvre correctement.

2 Prescriptions légales

L'art. 6a al. 1 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB ; RS 952.0) stipule que le rapport de gestion doit être accessible au public. Une exception est faite pour les banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds, l'art. 958e al. 2 du code des obligations (CO ; RS 220) étant réservé dans ce cas (cf. art. 6a al. 3 LB). À l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques (OB ; RS 952.02), il est précisé à la deuxième phrase que le rapport de gestion doit être disponible sous forme imprimée. L'art. 36 al. 1 de l'ordonnance de la FINMA du 31 octobre 2019 sur les comptes (OEPC-FINMA ; RS 952.024.1) précise pour sa part à la deuxième phrase que l'impression d'un document électronique suffit. À cet égard, il est indiqué dans le rapport explicatif correspondant du 18 mars 2019² que le rapport de gestion peut être publié sur Internet à titre complémentaire.

L'OB et l'OEPC-FINMA apportent une précision à l'exigence générale de publicité de la LB en ce sens que le rapport de gestion doit être mis à la disposition du public sous forme imprimée. Il ne doit pas nécessairement s'agir d'une impression traditionnelle ou reliée, l'impression d'un document électronique suffit. Une publication sur Internet à titre complémentaire n'est en revanche pas obligatoire selon les dispositions actuelles. Il ressort de la formulation « doit être disponible » que les banques sont tenues de réellement remettre un rapport de gestion à toute personne qui en fait la demande. Il ne suffit pas d'autoriser uniquement la consultation temporaire dans les locaux de la banque en exigeant que le rapport de gestion soit ensuite restitué. Cela s'applique à toute personne qui fait la demande, quelle que soit sa relation avec la banque, ce qui est clairement indiqué par l'utilisation du terme « public ». Comme il n'est par ailleurs pas possible d'exiger des demandeurs qu'ils viennent personnellement chercher le rapport de gestion à la banque,

¹ Les observations de la présente communication sur la surveillance s'appliquent aussi par analogie aux comptes intermédiaires selon l'art. 31 OB.

² www.finma.ch > Documentation > Archives > Auditions achevées > 2019 > Établissement des comptes – banques (18.3.2019-18.6.2019), page 33.

les banques interpréteront la disposition en ce sens qu'elles doivent expédier un rapport de gestion aux personnes qui en font la demande.

3 Conclusion

Le législateur a très tôt édicté pour les banques des prescriptions en matière de présentation des comptes, avec des exigences de publicité correspondantes, qui vont nettement plus loin que les dispositions du code des obligations. Ces dispositions constituent un élément important de la protection des créanciers et du bon fonctionnement des marchés dans le droit bancaire. Les banques sont invitées à revoir leurs approches en matière de publicité du rapport de gestion afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences légales exposées ci-dessus et, au besoin, d'y apporter des ajustements.

Il n'existe actuellement aucune obligation de publier le rapport de gestion sur Internet, ce que la FINMA considère comme dépassée actuellement. Ainsi, la FINMA recommande aux banques qui disposent d'un site Internet de publier leur rapport de gestion sur Internet.